



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SAÔNE-ET-LOIRE

COMMUNE DE La-Chapelle-Saint-Sauveur

Envoyé en préfecture le 30/07/2022

Reçu en préfecture le 30/07/2022

Affiché le 30/07/2022

ID : 071-217100932-20220729-29072022-AR

SLOW

Arrêté municipal permanent du 29 juillet 2022
Instaurant un sens interdit sauf riverain
rue du Champ des Buttes

Le maire de La-Chapelle-Saint-Sauveur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.17, R 411.25 et R411.19.1

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes 4eme partie « signalisation de prescription » ;

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue du Champ des Buttes, il est nécessaire d'instaurer à chaque entrée de la rue un sens interdit sauf riverain.

AR R E T E

ARTICLE 1 : un sens interdit sauf riverain est instauré à l'entrée de la voie par la route de St Bonnet et à l'entrée de la voie par la rue de la Ranche.

ARTICLE 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules techniques communaux, de sécurité et de secours, de ramassage des ordures ménagères ainsi qu'à la desserte des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation règlementaire conforme à cet arrêté sera installée et entretenue par la commune de La-Chapelle-Saint-Sauveur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendra effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de La-Chapelle-Saint-Sauveur

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de La-Chapelle-Saint-Sauveur
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de St Germain du Bois
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La-Chapelle-saint-Sauveur

Le 29 juillet 2022

Le Maire

GAROT Marie-Françoise

